

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 SEPTEMBRE 2019 -

### DÉCISION N° 19 - 06 - 053

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 2 juillet 2019 s'est réuni le jeudi 12 septembre 2019 à partir de 14 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Marianne DARFEUILLE (Vice-présidente)
- Georges DRU (Vice-président)
- Claude GIRAUD (Vice-président)

Excusé :

- Claude LIOGIER (membre du bureau)

#### **Décision 9 : L'indemnisation de perte de salaire consécutive à une rechute de maladie professionnelle.**

Monsieur Laurent VALLADE, sapeur-pompier professionnel, a été victime d'une maladie professionnelle constatée le 10 septembre 2013 et pour laquelle il a été placé en arrêt de travail du 24 octobre 2013 au 31 août 2014.

L'agent a déclaré une rechute le 18 janvier 2019 entraînant une intervention chirurgicale et des arrêts de travail jusqu'au 14 avril 2019. Lors de sa séance du 13 juin 2019, la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales a émis un avis favorable à l'imputabilité au service de cette rechute et à la prise en charge des arrêts de travail et des soins à ce titre.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire a procédé à la déclaration de la rechute auprès de la compagnie d'assurance Gras Savoye, titulaire du contrat d'assurance risques statutaires en 2013. Dans ce cadre, seule la prise en charge des soins a pu être effectuée. En effet, la garantie perte de salaire des sapeurs-professionnels n'était pas couverte par le contrat.

Monsieur Laurent VALLADE est placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et exerce une activité professionnelle dans le secteur privé. Suite à son arrêt de travail, son salaire n'a pas été maintenu par son employeur. S'agissant d'une rechute de maladie professionnelle relevant du régime spécial des fonctionnaires, l'intéressé ne peut pas prétendre au versement d'indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie.

En tant qu'employeur de Monsieur Laurent VALLADE au moment de la survenance de la maladie professionnelle, il revient au SDIS de verser à l'intéressé les indemnités prévues par le code de la sécurité sociale en cas d'accident du travail calculées selon les règles du régime général.

Au travers des éléments fournis par l'intéressé, le montant des indemnités susceptibles de lui être versées s'élève à 8 834 € brut.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
Le bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :**

A titre exceptionnel, le bureau décide de prendre en charge les indemnités relatives à la perte de salaire consécutive à la rechute de maladie professionnelle subie par Monsieur Laurent VALLADE d'un montant de 8 834 €.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire



Georges ZIEGLER